

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 rejev 1437 – 22 avril 2016

159^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au ministère de la santé 1316
- Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2016, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au ministère de la santé 1321

Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption

- Décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016**, modifiant et complétant le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges 1322
- Décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016**, modifiant et complétant le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leurs charges 1322

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 2016, portant extension du périmètre d'intervention du groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Z4-Mégrine du gouvernorat de Ben Arous	1323
---	------

Ministère de l'Énergie et des Mines

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « El Benia » dans le gouvernorat de Tataouine	1323
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Mezouna" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	1324
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine	1325
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel El Ahzem" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	1326
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hdhifa" dans le gouvernorat de Gabès	1327
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit "Kalaat Khasba" dans le gouvernorat du Kef	1328
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Sidi Taya" dans le gouvernorat de Zaghouan	1328
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Tader" dans le gouvernorat de Médenine	1329
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale" dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse	1330
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet En Naouel" dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid	1331
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Halk El Menzel" dans le gouvernorat de Sousse	1332
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Samara" dans le gouvernorat de Sfax	1333
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Lorbeus" dans le gouvernorat du Kef	1333
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat Ez-Zitoun" dans le gouvernorat du Kef	1334
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Ain Maider" dans le gouvernorat de Médenine	1335
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Aïn Maider" dans le gouvernorat de Médenine	1336
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine	1337
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma" dans le gouvernorat de Kasserine	1337

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet El Jem" dans le gouvernorat de Sfax	1338
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Lâababsa" dans le gouvernorat de Ben Arous	1339
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat En-Nab Lazreg" dans le gouvernorat du Kef	1340
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Kef Er Sass" dans le gouvernorat de Jendouba	1341

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village d'El Aksab, délégation de Gaafour, gouvernorat de Siliana	1341
---	------

Ministère du Transport

Arrêtés du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature	1342
--	------

Avis et Communications

Ministère des finances

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage	1346
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au ministère de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85- 1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98- 2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nominations du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au ministère de la santé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'épreuve.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sur épreuves,
- superviser le déroulement des épreuves écrites et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie huit (8) au moins.
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la santé accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans la catégorie,

- une copie de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 8 au moins,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire acquis par le candidat mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - Les demandes de candidatures doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère de la santé.

Est rejetée toutes demandes de candidatures enregistrées après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - la liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêté par le ministre de la santé sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) - Epreuve professionnelle	3 heures	2
2) - Epreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1

Art 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de la santé.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique

I) Epreuve professionnelle :

A. Spécialité Bâtiment :

- Mécanique des sols fondations :

- Identification des sols,
- Résistance des sols,
- Fondations simples,
- Fondations sur pieux.

- Matériaux de construction :

- Agrégats et pierres naturelles,
- Liants hydrauliques :

a) Différents types,

b) Conditionnement.

- Les mortiers et les bétons,
- Les produits céramiques,
- Maçonnerie et béton armé,
- Murs et cloisons.

a) Maçonnerie de moellons,

b) Maçonnerie brique,

c) Maçonnerie de béton.

- planchers et dalles en béton arme,
- Cloisons,
- Fenêtres et portes,
- Linteau.

- installation sanitaires :

- Evacuation des eaux usées,
- Evacuation des eaux pluviales,
- Pose des conduites,
- Fossés,
- Métrage.

B. Spécialité électricité :

- Appareils de mesure (voltmètre, ampèremètre, ohmmètre),
- Transformateur d'intensité,

- Mesure d'isolement,
- Puissance et énergie,
- Calcul de puissance en courant monophasé facteur de puissance,

- Appareillage de sectionnement et de protection,

- Sectionneur,

- Fusible,

- Disjoncteur,

- Machine électrique,

- Transformateur,

- Machines à courant continu,

- Machines asynchrones.

C. Spécialité électronique :

- Composants électroniques :

- Résistances : marquage des valeurs, valeurs normalisées,

- Condensateurs: différents types,

- Transistors diac, triacs,

- Amplificateurs opérationnels,

- Circuits intègres numériques.

- Séquentiel électronique :

- Amplificateur à transistor,

- Amplificateur à amplificateur opérationnel,

- Réverbération électronique,

- Les bascules et les compteurs.

- Appareils de mesure électroniques :

- Oscilloscopes,

- Voltmètre, ampermetre, ohmmètre,

- Voltmètres numériques.

- Réalisateur de circuits imprimés :

- Passage du schémas au dessin du circuit imprimé,

- Etapes de fabrication.

D. Spécialité électrotechnique :

1/ Mesure des grandeurs électriques :

- Densité moyenne, efficace,

- Résistance,

- Self condensateur,

- Différents types d appareils de mesure.

2/ puissance et énergie :

- Courant monophasé et triphasé,
- Puissance active,
- Facteur de puissance,
- Mesure de puissance et de l'énergie.

3/ Appareillage de sectionnement et de protection :

- Sectionneurs,
- Fusibles,
- Disjoncteur thermique,
- Disjoncteur magnétique,
- Disjoncteur différentiel.

4/ Transformateurs :

- Transformateur monophasé,
- Transformateur triphasé,
- Transformateur d'isolement,
- Autotransformateur,
- Entretien des transformateurs.

5/ Machines tournantes :

- Moteurs à courant continu,
- Moteurs synchrones, asynchrones,
- Génératrice,
- Alternateur,
- Le groupe électrogène,
- Entretien des machines.

6/ Poste moyenne tension (MT), poste basse tension (BT) :

- Structure et protection des postes.

E. Spécialité Mécanique :

- Mécanique :

- Statique des forces,
- Cinématiques,
- Dynamique.

- Construction mécanique :

- Liaison entre pièces,
- Transmissions (courroies, engrenage),
- Montage de roulements.

- Résistance des matériaux :

- Traction compression,
- Cisaillement,
- Contraintes admissibles.

- Les moteurs :

- Le moteur à combustions internes,
- Le moteur diesel,
- Montage et démontage d'un moteur de voiture.

F. Spécialité froid :

- Les moyens de production de froid,
- Les fluides frigorigènes,
- Les compresseurs,
 - Les moto compresseurs hermétiques et semi hermétiques,
 - Les évaporateurs,
 - Les condenseurs,
 - Les appareillages annexes du circuit,
 - Tuyauteries et robinetterie,
 - Appareillage principaux et secondaire d'automatisme,
 - Chambres froides (étude et conception) isolants,
 - Climatiseurs,
 - Armoires frigorifiques et vitres,
 - Réfrigérateurs et congélateurs,
 - Pompes à chaleur,
 - Centrales de climatisation,
 - Appareillage électriques moteurs discontacteurs relais,
 - Entretien des équipements de production de froid,
 - Expertise des équipements de froid,
 - Contrôle de qualité d'un équipement frigorifique.

G. Spécialité chauffage :

- Traitement des eaux,
- Déperdition calorifiques,
- Etude d'une centrale de chauffage,
- Chaudières à eau chaude et chaudières murales,
- Chaudières à vapeur,

- Les brûleurs,
- Les accessoires de commande, de contrôle et de sécurité,
- Les régulateurs,
- Tuyauterie et robinetterie et accessoires annexes,
- Les circulateurs d'eau chaude,
- Les radiateurs et leurs accessoires annexes,
- Etude d'une installation de chauffage,
- Contrôle de qualité d'une installation de chauffage,
- Entretien préventif d'une centrale de chauffage.

H. Spécialité sanitaire :

- Les échangeurs instantanés,
- Les cumuls électriques,
- Les chauffe-eaux,
- Les ballons d'eau chaude,
- Traitement des eaux,
- Production d'eau chaude sanitaires,
- Les accessoires de contrôle et de sécurité,
- Tuyauterie et robinetterie et accessoires annexes,
- Réseau de gaz naturel (appareillage et technique de réalisation),
- Les régulateurs,
- Equipements d'une salle de bain,
- Etudes des besoins en eau chaude sanitaire,
- Evacuation des eaux,
- Tuyauterie en pvc et accessoires,
- Techniques de réalisation d'un réseau d'évacuation en pvc,
- Technique de réalisation d'une installation d'eau potable.

I. Spécialité biomédicale :

1/ Technologie générale :

- Traitement des signaux analogiques et/ ou numériques,
- Production des signaux analogiques,
- Conversion de grandeurs physiques en grandeurs électriques,

• Conversion de grandeurs électriques en grandeurs physiques,

- Transmission de l'information,
- Etude et description d'un système automatisé.

2/ Sciences physiques appliquées au biomédical :

- Loi générale de l'électricité en courant continu,
- Electromagnétisme,
- Faisceaux d'électron,
- Régimes variables,
- Générateurs des signaux périodiques,
- Mesure de pression,
- Mesure de température,
- Application professionnelle de la thermique et fluide,
- Son et ultrasons.

3/ Technologie des équipements de bloc opératoire :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

4/ Technologie des appareils d'anesthésie réanimation :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

5/ Technologie des systèmes de radiologie conventionnelle :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

6/ Technologie des appareils d'endoscopies :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

7/ Technologie des appareils d'exploration fonctionnelle :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

8/ Technologie des équipements de dialyse :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

9/ Technologie des équipements de désinfection et stérilisation :

- Principe de fonctionnement,
- Normes relatives à ces dispositifs,
- Maintenance préventive et curative.

10/ Maintenance et logistique :

- Formes et niveaux de maintenance,
- Comportement du matériel,
- Les bases de la gestion technique d'un parc hospitalier.

II) Epreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- Organisation et attributions du ministère de la santé,
- Organisation et attributions des directions régionales de la santé,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques,
- Le statut particulier des ouvriers de l'Etat.

Arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2016, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au ministère de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85- 1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98- 2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 14 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique au ministère de la santé.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 19 juillet 2016 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à trente quatre (34) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 17 juin 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016, modifiant et complétant le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est supprimée l'expression "et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution" citée à l'alinéa 7 de l'article 5 du décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé.

Art. 2 - Est remplacée l'expression "Premier ministre" là où est mentionnée par le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé, par "ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption".

Art. 3 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016, modifiant et complétant le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leurs charges.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est supprimée l'expression "et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution" citée à l'alinéa 6 de l'article 4 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé.

Art. 2 - Est remplacée l'expression "Premier ministère" là où est mentionnée par le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé par "ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption".

Art. 3 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 2016, portant extension du périmètre d'intervention du groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Z4-Mégrine du gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 septembre 2000, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle Z4-Mégrine gouvernorat de Ben Arous,

Vu le procès verbal de la réunion du le 30 janvier 2014,

Vu la transmission du gouverneur de Ben Arous en date du 11 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est étendu le périmètre d'intervention du groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Z4-Mégrine à la zone industrielle, objet du titre foncier n° 56023/7250 Tunis sise à Mégrine du gouvernorat de Ben Arous et délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Benia » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "El Benia", du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Gypssona,

Vu la demande déposée le 10 mars 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Gypssona a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation "El Bneia", contenue dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 14 août 2014,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation "El Benia", située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de société Gypssona, sise à Tataouine, avenue Habib Bourguiba, immeuble El Kods.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation "El Benia" couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.358
2	378.358
3	378.356
4	376.356
1	376.358

Art. 3 - La concession d'exploitation "El Benia" est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régulariser la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Mezouna" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 26 novembre 2013 à la direction générale des mines, par laquelle la société Power King International MEA a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substance minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit Mezouna, carte de Mezouna à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Power King International MEA faisant élection de son domicile Rue du Japon, Immeuble Monaco Centre, 1^{er} étage, Montplaisir Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Mezouna" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	310.536
2	312.536
3	312.538
4	310.538
1	310.536

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Power King International MEA doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 4 septembre 2015 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Mourad Mejai a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Sebkhet Boujmal", cartes Zarzis et Bengerdane à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015.

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mourad Mejai faisant élection de son domicile 67, rue Alain Savary, imm Sopivel, app A15, 5^{ème} étage, 1002 Tunis, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	422.400
2	424.400
3	424.396
4	422.396
1	422.400

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Mourad Mejai doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel El Ahzem" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 14 octobre 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Ben Zayed de commerce international a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit "Jebel El Ahzem", carte de Sidi Bouzid à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Ben Zayed de commerce international faisant élection de son domicile Rue Habib Thamer, Regueb 9170, Sidi Bouzid, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel El Ahzem" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis,

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	294.588
2	298.588
3	298.586
4	296.586
5	296.584
6	294.584
1	294.588

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Ben Zayed de commerce international doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent cinquante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hdhifa" dans le gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 4 mars 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société Safir Immobilière a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gabès, au lieu dit "Jebel Hdhifa", carte de El Hamma à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Safir Immobilière faisant éléction de son domicile 41, Avenue Charles Nicolle, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hdhifa" dans le gouvernorat de Gabès.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis,

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	278.492
2	282.492
3	282.488
4	278.488
1	278.492

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Safir Immobilière doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre cent trente mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Kalaat Khasba" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 30 mai 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société d'Exploitation Minière a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit "Kalaat Khasba", cartes de Kalaa Senan et Thala à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société d'exploitation minière faisant élection de son domicile 53, rue du Cham, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Kalaat Khasba" dans le gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de (18) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 12 périmètres élémentaires contigus, soit 4800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	188.664
2	196.664
3	196.658
4	188.658
1	188.664

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société d'Exploitation Minière doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cinq cent dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Sidi Taya" dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 13 décembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Tarek Souissi a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan, au lieu dit "Sidi Taya", carte de Zaghouan à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Tarek Souissi faisant élection de son domicile 3 bis, rue d'Egypte, 1002 Tunis, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Sidi Taya" dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 2 périmètres élémentaires contigus, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	338.744
2	342.744
3	342.742
4	338.742
1	338.744

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Tarek Souissi doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à six cent trente et un mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Tader" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 28 décembre 2011, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Jilani Jouili a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Sebkhet Tader", carte Alouet El Gounna à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Jilani Jouili faisant élection de son domicile Route El Hania Ben Guerdane 4160, Médenine, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhat Tader" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 13 périmètres élémentaires contigus, soit 5200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	460.376
2	464.376
3	464.374
4	Point d'intersection de la ligne passant entre les sommets 464.374 et 366.374 avec la frontière tuniso-libyenne
5	Point d'intersection de la ligne passant entre les sommets 464.364 et 466.364 et la frontière tuniso-libyenne
6	464.364
7	464.366
8	460.366
1	460.376

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Jilani Jouili doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à soixante dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale" dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 5 juin 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société City Sel a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse, au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale", cartes de Oued Cherita et Kerker à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société City Sel faisant élection de son domicile 14 rue Mohamed Badra, Immeuble Jilou, Bureau n° 2 - Montplaisir Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale" dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	362.646
2	366.646
3	366.642
4	362.642
1	362.646

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société City Sel doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent soixante dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet En Naouel" dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 17 juin 2011, à la Direction Générale des Mines, par laquelle la société Africa Business Engineering a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid, au lieu dit "Sebkhet En Naouel", carte de Chot Sebkhath En Naouel à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Africa Business Engineering faisant élection de son domicile au 25 rue du Canada Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet En Naouel" dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 60 périmètres élémentaires, soit 240 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	296.524
2	298.524
3	298.526
4	314.526
5	314.528
6	320.528
7	320.524
8	318.524
9	318.520
10	316.520
11	316.518
12	314.518
13	314.516
14	306.516
15	306.514
16	296.514
1	296.524

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Africa Business Engineering doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre cent quarante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Halk El Menzel" dans le gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 15 novembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la Société Tunisienne de Sel « SOTUSEL » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse, au lieu dit "Halk El Menzel", carte de Sousse à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Société Tunisienne de Sel faisant élection de son domicile Route Khelidia km 11, Naassen Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Halk El Menzel" dans le gouvernorat de Sousse.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 12 périmètres élémentaires contigus, soit 4800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	366.706
2	368.706
3	368.702
4	370.702
5	370.700
6	374.700
7	374.696
8	366.696
1	366.706

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la Société Tunisienne de Sel doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent soixante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Samara" dans le gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 28 septembre 2011, à la direction générale des mines, par laquelle la société Le Sel D'or a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sfax, au lieu dit "Sebkhet Samara", cartes de Hachichina à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Le Sel D'or faisant élection de son domicile route El Ain Km 1.5 BP 236-3018 Sfax, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit " Sebkhet Samara" dans le gouvernorat de Sfax.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 5 périmètres élémentaires contigus, soit 2000 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	350.526
2	352.526
3	352.524
4	358.524
5	358.522
6	350.522
1	350.526

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Le Sel D'or doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Lorbeus" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 6 février 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Tunisia a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit "Jebel Lorbeus", cartes Les salines à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société High Marsh Holdings Tunisia faisant élection de son domicile Espace Tunis, bloc D, 4^{ème} étage, Montplaisir 1073 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Lorbeus" dans le gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article, est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 15 périmètres élémentaires contigus, soit 6000 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	228.714
2	232.714
3	232.710
4	230.710
5	230.706
6	228.706
7	228.704
8	222.704
9	222.708
10	224.708
11	224.710
12	226.710
13	226.712
14	228.712
1	228.714

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société High Marsh Holdings Tunisia doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à sept cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat Ez-Zitoun" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 2 janvier 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Alfa Système a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit " Koudiat Ez-Zitoun ", cartes El Kef à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Alfa Système faisant élection de son domicile 3 bis, rue d'Egypte 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat Ez-Zitoun" dans le gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	190.714
2	192.714
3	192.712
4	190.712
1	190.714

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Alfa Système doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quarante neuf mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit " Ain Maider" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 26 novembre 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Medisel a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Ain Maider", carte de Médenine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Medisel faisant élection de son domicile Avenue Hedi Noura Ennasr 2 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Ain Maider" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	388.424
2	390.424
3	390.422
4	392.422
5	392.420
6	388.420
1	388.424

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Medisel doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quarante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Aïn Maider" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 19 février 2015, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Abdelfattah Kharrat a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Sebkhet Aïn Maider", cartes Médenine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Abdelfattah Kharrat faisant élection de son domicile BP 704 Gabès 6000, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhat Aïn Maider" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 12 périmètres élémentaires contigus, soit 4800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	394.420
2	400.420
3	400.416
4	398.416
5	398.414
6	390.414
7	390.418
8	394.418
1	394.420

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Abdelfattah Kharrat doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent soixante quatorze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 5 juillet 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Salt Company "TUSCO" a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Boujmal", cartes Zarzis et Bengerdane à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Tunisian Salt Company "TUSCO" faisant élection de son domicile 4, rue de Qatar, 2024 Megrine Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Boujmal" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	426.398
2	428.398
3	428.396
4	430.396
5	430.394
6	426.394
1	426.398

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Tunisian Salt Company "TUSCO" doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cinq cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma" dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma", du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant 1^{er} renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma", du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma", du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 octobre 2014, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma", du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société Chaketma Phosphates,

Vu la demande déposée le 10 décembre 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société Chaketma Phosphates a sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux (2) ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 15 février 2018 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Chaketma Phosphates doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à six millions et cinq cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet El Jem" dans le gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 25 janvier 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société les sels de Carthage a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sfax, au lieu dit "Sebkhet El Jem", cartes de Hencha et Jebeniana à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société les sels de Carthage faisant élection de son domicile route de Mahdia, km 3 impasse Masmoudi Sfax, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet El Jem" dans le gouvernorat de Sfax.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 8 périmètres élémentaires contigus, soit 3200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	394.608
2	402.608
3	402.604
4	394.604
1	394.608

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société les sels de Carthage doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Lâababsa" dans le gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 4 novembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société La plâtrière du Jebel Ressas a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Ben Arous, au lieu dit "Lâababsa", cartes de Grombalia à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société La plâtrière du Jebel Ressas faisant élection de son domicile Avenue des Martyrs, complexe Lamti El Mourouj 1 Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Lâababsa" dans le gouvernorat de Ben Arous.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 2 périmètres élémentaires contigus, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	350.760
2	352.760
3	352.756
4	350.756
1	350.760

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société La plâtrière du Jebel Ressay doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat En-Nab Lazreg" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 2 janvier 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Alfa Système a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit "Koudiat En-Nab Lazreg", carte El Kef à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Alfa Système faisant élection de son domicile 3 bis, rue d'Egypte, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Koudiat En-Nab Lazreg" dans le gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis,

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	192.716
2	194.716
3	194.714
4	192.714
1	192.716

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Alfa système doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quarante neuf mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Kef Er Sass" dans le gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 10 octobre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Jendouba, au lieu dit "Kef Er Sass", carte de Nefza à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Tunisian Mining Services faisant élection de son domicile 53, rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Kef Er Sass" dans le gouvernorat de Jendouba.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article, est accordé pour une période de (18) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ciaprès, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	224.806
2	228.806
3	228.802
4	224.802
1	224.806

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt et un mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines
Mongi Marzouk

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village d'El Aksab, délégation de Gaafour, gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Siliana,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain du village d'El Aksab approuvé par l'arrêté du gouverneur de Siliana du 10 juin 1997,

Vu la délibération du conseil régional de Siliana réuni le 5 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la revision du plan d'aménagement urbain du village d'El Aksab, délégation de Gaafour, gouvernorat de Siliana, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	53625	21965
B	53570	21895
C	53475	21690
D	53252	21475
E	53490	21180
F	53490	21095
G	53448	21010
H	53445	20935
I	53515	20800
J	53735	21130
K	53900	21230
L	54073	21220
M	54140	21300
N	54085	21658
O	53847	21645
P	53755	21660
Q	53660	21775
R	53660	21935

Art. 2 - Le gouverneur de Siliana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1680 du 2 novembre 2015, portant nomination de Monsieur Lotfi Mhissen, chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 24 mars 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-356 du 9 mars 2016, portant nomination de Monsieur Lotfi Mhissen, chef de cabinet du ministre du transport à compter du 22 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Mhissen, ingénieur général, chef de cabinet du ministre du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Lotfi Mhissen est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 22 janvier 2016.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport
Anis Ghedira

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-358 du 9 mars 2016, chargeant Monsieur Ahmed Dachraoui, des fonctions de directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Dachraoui, ingénieur général, directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ahmed Dachraoui est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport
Anis Ghedira

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-306 du 1^{er} juin 2015, chargeant Monsieur Habib El Mekki, des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, à compter du 27 avril 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib El Mekki, administrateur en chef, directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Habib El Mekki est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-136 du 3 avril 2012, chargeant Monsieur Sassi Hammami des fonctions de secrétaire général du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014- 409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sassi Hammami, ingénieur général, secrétaire général du ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre des attributions des service soumis à son autorité, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sassi Hammami est habilité à sous - déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-3403 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fredj Ali, des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport, à compter du 15 juin 2012.

Vu le décret n° 2014- 409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Ali, ingénieur général, directeur général des transports terrestres au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fredj Ali est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014- 2345 du 26 juin 2014, chargeant Monsieur Youssef Ben Romdhane, des fonctions de directeur général du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport, à compter du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de première classe de la marine marchande, directeur général du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Youssef Ben Romdhane est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

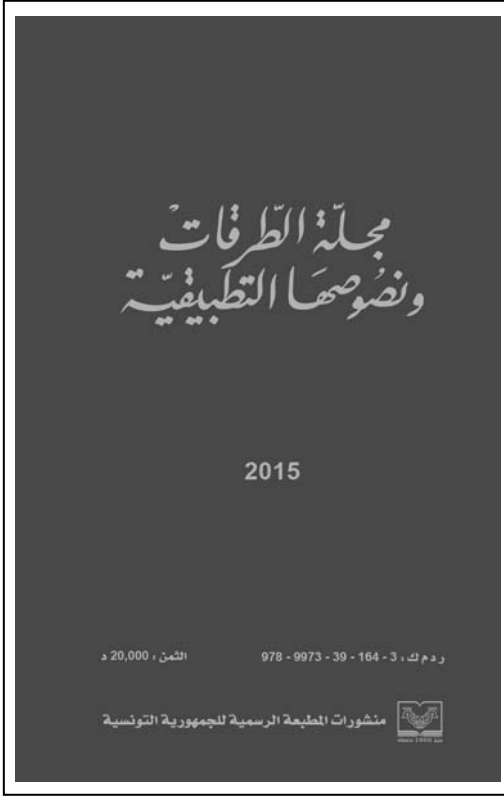
Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.
(Voir version arabe).

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 avril 2016"



منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثلث : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

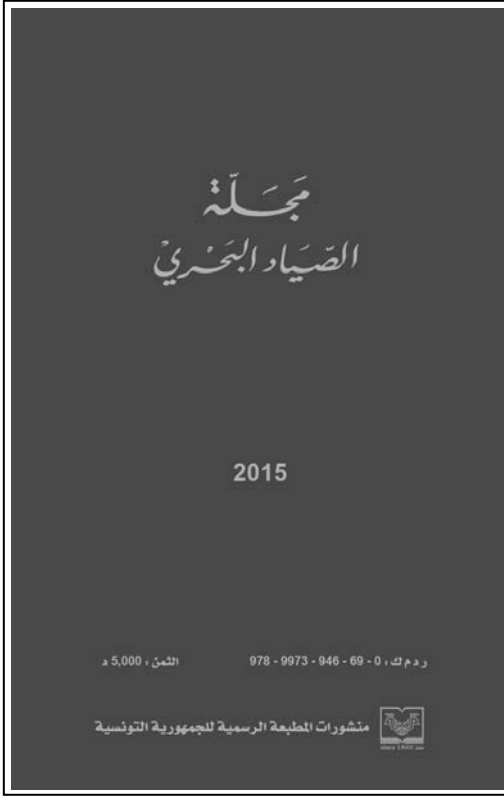


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

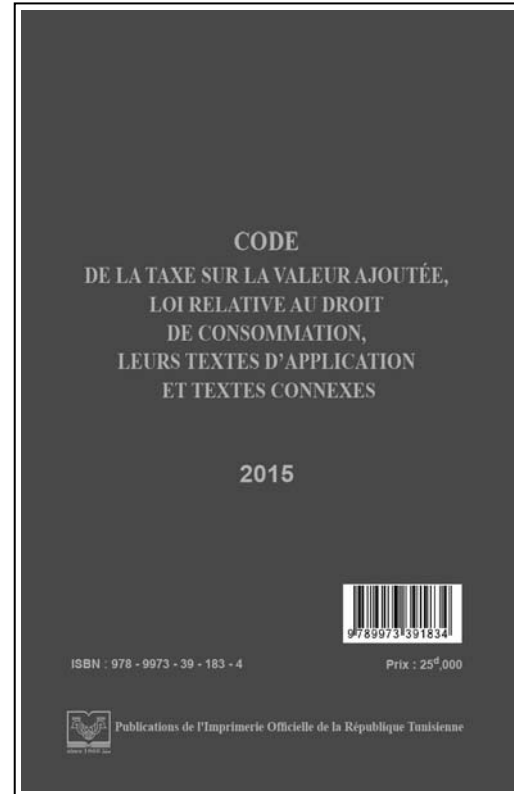
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D

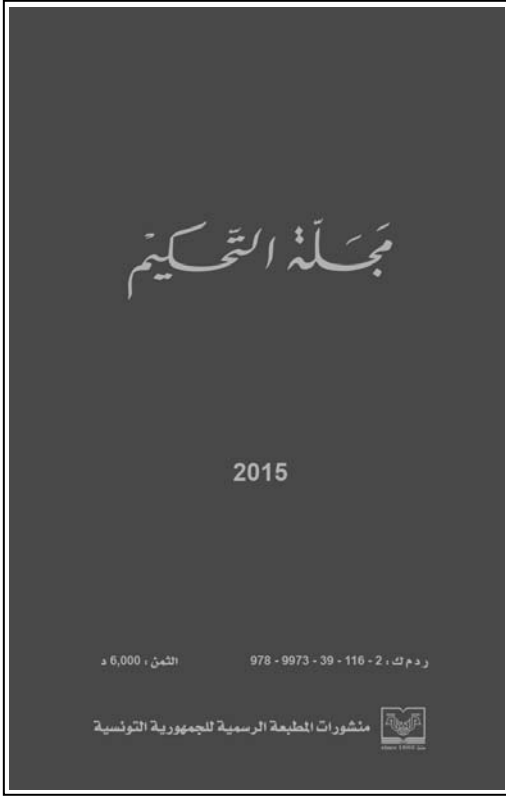


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

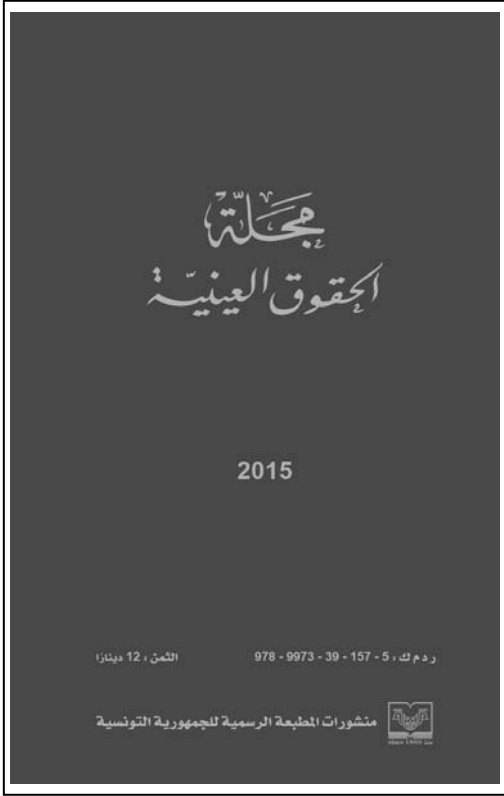


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

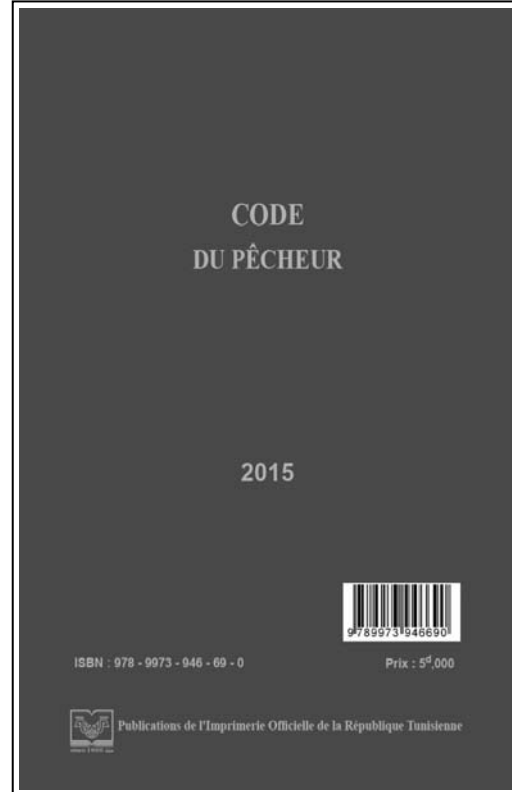
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-946-69-0

Page : 62

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus